

Montréal, le 12 septembre 2013

M^e Bertrand Saint-Arnaud
Ministre de la Justice
1200 route de l'Église
Québec (Québec) G1V4M1

Objet : Comité consultatif sur le droit de la famille / Rapport sur l'opportunité d'une réforme globale du droit de la famille québécois

Monsieur le ministre,

Le 19 avril dernier, vous avez annoncé la création d'un Comité consultatif sur le droit de la famille dont vous m'avez confié la présidence¹. Dans le communiqué émis à cette occasion, vous mentionniez :

Depuis la grande réforme du droit de la famille en 1980, la société québécoise s'est transformée. Les dernières années ont été marquées de plusieurs avancées pour les familles, notamment en ce qui concerne le patrimoine familial ainsi qu'en matière d'union civile et de reconnaissance des conjoints de même sexe, mais, ces changements aux lois ont été faits à la pièce. L'heure est venue d'amorcer une réflexion en profondeur sur les orientations de notre législation pour déterminer si elle répond adéquatement aux besoins des familles d'aujourd'hui.

Le mandat que vous nous avez attribué comporte deux volets. Il nous incombe d'abord « d'évaluer l'opportunité de revoir ou non l'ensemble du droit de la famille québécois. Dans l'affirmative, il nous reviendra de proposer les éléments qui devraient être revus, aussi bien en matière de conjugalité que de filiation et de parentalité.

¹ Outre le soussigné qui est professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, le Comité est composé des personnes suivantes : M^e Marie-Josée Brodeur, avocate, M^e Dominique Goubau, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, M^e Suzanne Guillet, avocate, M^e Christiane Lalonde, représentante du Barreau du Québec, M^e Jean Lambert, représentant de la Chambre des notaires du Québec, M^{me} Céline Le Bourdais, professeure titulaire au Département de sociologie de la Faculté des arts de l'Université McGill, M^e Renée Madore, directrice des orientations et politiques au ministère de la Justice du Québec, M^{me} Anne Roberge, directrice du développement des politiques – Famille au ministère de la Famille du Québec et M^{me} Marie-Christine Saint-Jacques, professeure titulaire à l'École de service social de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval. Le Comité est secondé dans ses travaux par M^e Myriam Anctil, M^e Monique Ducharme, M^{me} Marie-Hélène Filteau, M^e Annie Gauthier, M^e Pierre Tanguay et M^e Marie Trahan du ministère de la Justice et par M^{me} Marie-Claude Giguère du ministère de la Famille.

Après avoir tenu 6 rencontres², le Comité a complété sa réflexion quant au premier volet de son mandat. Il en arrive à la conclusion qu'une révision globale du droit de la famille s'impose.

Démarche du Comité

Bien que trente années se soient écoulées depuis la dernière réforme majeure du droit privé de la famille³, le seul passage du temps ne peut à lui seul justifier le besoin d'apporter des modifications législatives. Avant de formuler toute recommandation, le Comité devait d'abord s'enquérir des transformations qu'ont subies le couple et la famille au cours des dernières décennies. Il se devait ensuite d'évaluer le degré d'inadéquation du Code civil. Compte tenu de l'évolution des réalités conjugales et familiales, un droit de la famille qui s'articule essentiellement autour du mariage⁴ et de la filiation est-il en mesure de répondre adéquatement aux besoins des couples et des familles qui composent aujourd'hui la société québécoise?

Changements sociodémographiques

Le Comité s'est d'abord employé à identifier les données sociodémographiques pouvant témoigner des changements qui ont contribué à transformer, voire à multiplier, les modèles conjugaux et familiaux. Bien qu'il existe plusieurs statistiques et études sur le sujet, le Comité a retenu 27 énoncés lui permettant d'appuyer plus particulièrement ses conclusions. Vous trouverez en annexe la liste de ces énoncés ainsi que les références qui les soutiennent.

Sans reprendre en détail les données contenues dans cette annexe, on peut sommairement résumer la situation comme suit : si autrefois les familles se constituaient autour du noyau formé par un couple marié, on retrouve aujourd'hui une multitude de modèles familiaux (familles où le couple vit en union de fait, familles monoparentales, familles homoparentales, familles recomposées, etc.). Qu'elles résultent d'un mariage ou d'une union de fait, les unions conjugales sont davantage précaires et de moins longue durée qu'auparavant. Plus de la moitié des naissances sont issues de couples en union de fait et les familles recomposées représentent aujourd'hui une portion importante des couples avec enfants. Manifestement, ces données sont révélatrices de profondes mutations sociales; on ne saurait y voir le reflet de phénomènes passagers ou transitoires.

On ne peut donc que conclure à l'existence d'un décalage significatif entre le modèle familial reconnu par le Code civil et les diverses configurations conjugales et familiales qui cohabitent aujourd'hui.

² Le Comité s'est réuni les 10 mai, 24 mai, 14 juin, 28 juin, 20 août et 6 septembre 2013.

³ *Loi instituant le Code civil du Québec et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 89.

⁴ Depuis le 24 juin 2002, on applique aux conjoints unis civilement la majorité des règles qui régissent les couples mariés: *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 2.

Fondements, finalités et objectifs du droit de la famille

Les transformations qu'a subies la famille au cours des dernières décennies sont peut-être indéniables, mais ce constat ne permet pas automatiquement de conclure à la désuétude des dispositions du Code civil qui composent actuellement le droit de la famille. Tout dépend de la mission que l'on reconnaît au droit de la famille, de la vocation qu'on lui attribue. Afin d'appuyer sa recommandation sur des bases solides, le Comité s'est donc imposé une réflexion complémentaire autour des fondements, finalités et objectifs du droit privé de la famille. Pourquoi le droit de la famille? Quelle en est précisément la vocation?

Pour mener à bien cette réflexion, le Comité a divisé son analyse en deux grands thèmes, soit les droits et obligations des conjoints (ou « droit de la conjugalité ») et le droit des enfants (ou « droits de la filiation et de la parentalité »).

- Droit de la conjugalité (droits et obligations des conjoints)

Le Comité estime que, depuis la réforme de 1980, le droit privé de la famille, dans son volet conjugalité, a pour finalité ou objectif de :

Déterminer, dans le respect des valeurs de liberté et d'autonomie⁵ :

- 1) les conditions de formation et de dissolution de l'union conjugale;
- 2) les règles instituant entre les conjoints les droits et les obligations qu'appelle l'interdépendance que peut induire la vie conjugale ou⁶ familiale.

En 1980, c'est essentiellement par le mariage que l'union conjugale et la famille en résultant prenaient forme. En ciblant le mariage comme porte d'entrée au droit de la famille, le législateur s'assurait donc de couvrir la très grande majorité des dynamiques conjugales et familiales. Et ces dynamiques, il entendait en garantir la régulation au moyen de mécanismes reflétant, de différentes manières, l'« interdépendance » des conjoints. Que ce soit à travers les dispositions relatives à la protection de la résidence familiale, au patrimoine familial, à la prestation compensatoire, à l'obligation alimentaire entre époux, voire au régime matrimonial de la société d'acquêts, le droit de la famille (dans son volet conjugalité) est résolument tourné vers le règlement des conséquences économiques qui découlent de l'interdépendance conjugale et familiale dont le statut matrimonial est assorti.

Si l'on pouvait autrefois attribuer au droit privé de la famille des objectifs de légitimation sociale d'un modèle familial ou conjugal au détriment d'un autre, tel n'est manifestement

⁵ La validité de ces valeurs, faut-il le rappeler, a été formellement reconnue par la Cour suprême dans l'affaire communément appelée *Éric c. Lola (Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5).

⁶ Le « ou » inclut le « et ».

plus le cas depuis la réforme de 1980. Le statut matrimonial est demeuré la porte d'entrée du droit de la famille (dans son volet conjugalité) non pas en raison d'une soi-disant suprématie sociale ou juridique, mais parce qu'il constituait à l'époque la manière usuelle de former couple et famille.

Recommandation

Dans la mesure où les relations conjugales et familiales n'empruntent plus nécessairement la forme matrimoniale⁷, il y a certainement lieu de réfléchir aux sources d'interdépendance auxquelles le droit de la famille est censé faire écho. En d'autres termes, il convient de cibler un nouveau critère de détermination des droits et obligations qui, dans le respect des valeurs de liberté et d'autonomie chères à la société québécoise, ne serait ni trop restreint, ni trop englobant. Autrement dit, si le mariage en soi ne permet plus d'englober l'ensemble des dynamiques conjugales et familiales, quel autre critère doit-on retenir pour permettre au droit de la famille de remplir adéquatement et efficacement sa mission?

Après réflexion, le Comité estime que la principale source d'interdépendance conjugale et familiale réside dans la naissance ou la prise en charge d'un enfant. Tel événement exige non seulement la mobilisation de ressources additionnelles, il amènera souvent les conjoints à réévaluer leurs contributions respectives. L'un d'eux pourrait devoir ralentir sa cadence professionnelle, voire se retirer du marché du travail de manière temporaire ou permanente. En contrepartie, l'autre conjoint pourrait être appelé à contribuer davantage sur le plan économique. Le surinvestissement familial de l'un, conjugué au surinvestissement professionnel de l'autre, représentent les principaux éléments déclencheurs de l'interdépendance conjugale ou familiale.

Cette seule constatation permet de justifier l'opportunité d'une réforme. Si un peu plus de 55% des naissances sont aujourd'hui issues de couples en union de fait⁸, le droit de la famille québécois, dans son volet conjugalité, laisse donc à découvert une portion importante de couples auprès desquels il aurait pourtant vocation à s'appliquer. Le contenu du régime de base auquel les couples avec enfants pourraient être assujettis, qu'ils soient ou non mariés, reste évidemment à définir. Il reviendra au Comité d'y réfléchir dans le cadre du deuxième volet de son mandat.

Prétendre que la naissance ou la présence d'un enfant au sein du couple justifie l'application du droit de la famille (dans son volet conjugalité) ne revient pas à en préconiser le retrait absolu à l'égard des couples sans enfant, qu'ils soient mariés ou non. Ceux-ci peuvent également vivre une forme d'interdépendance qui mérite ou qui justifie l'attention du droit de la famille. Différentes modalités pourraient être imaginées pour

⁷ Ou le statut quasi équivalent introduit dans le Code civil en 2002, c'est-à-dire l'union civile. Le Comité sera d'ailleurs appelé à réfléchir à la pertinence de cette institution, du moins dans sa forme actuelle, sachant que les couples auxquels l'union civile était d'abord destinée, soit les couples de même sexe, ont accès au mariage depuis 2005 : *Loi sur le mariage civil*, L.C. 2005, ch. 33.

⁸ Voir l'énoncé 7 de l'annexe.

permettre à ces couples de bénéficier du support du droit, sans nécessairement les y obliger. Tel que mentionné, les objectifs et finalités du droit de la famille doivent aussi être appréhendés à la lumière des valeurs de liberté et d'autonomie. Le Comité sera appelé à réfléchir aux diverses configurations que pourraient emprunter ces modalités dans le cadre du deuxième volet de son mandat.

Cela dit, dans la mesure où le droit de la famille (dans son volet conjugalité) trouve application à l'égard d'unions conjugales autres que le mariage, le Comité devra également s'attarder aux éléments de définition qui permettront d'en circonscrire la portée. En d'autres termes, le droit de la famille ne pourra plus se contenter de déterminer les « conditions de formation et de dissolution » du mariage conformément à la mission qu'on lui reconnaît⁹, il lui faudra aussi identifier les « conditions de formation et de dissolution » de ces autres unions conjugales auxquelles il s'intéressera dorénavant. Ainsi, dans la mesure où l'enfant devient le critère à partir duquel l'État se croit justifié d'assujettir les conjoints à l'application d'un régime juridique, encore faudra-t-il s'interroger sur la « définition » de l'enfant. S'agira-t-il de l'enfant commun ou retiendra-t-on également l'enfant à l'égard duquel le conjoint du parent agit *in loco parentis*? Le régime juridique s'enclenchera-t-il dès la conception de l'enfant ou prendra-t-il plutôt effet à compter de sa naissance ou de sa prise en charge? Se terminera-t-il à sa majorité ou à son départ du nid familial? Faudra-t-il au contraire maintenir l'application du régime au-delà de ces événements, sachant que les désavantages économiques qu'un conjoint aura pu subir pourront se matérialiser bien après ces termes? Et comment appréhender le projet parental de personnes qui ne forment pas un couple *stricto sensu*? Toutes ces questions, et bien d'autres seront au centre des réflexions à venir.

Quant aux unions conjugales sans enfant, il faudra également en déterminer les « conditions de formation et de dissolution ». S'il est possible de fixer le début et la fin du mariage, tel n'est pas le cas de l'union de fait. Même si l'union de fait sans enfant ne devait générer ni droit ni obligation entre conjoints, le seul fait pour le droit privé de la famille de nommer expressément le phénomène et de lui procurer certaines balises imposera le besoin d'une « définition » en bonne et due forme¹⁰.

- Droit de la filiation et de la parentalité (droit de l'enfant)

L'enfant est au centre de la vocation ou mission du droit de la famille, dans son volet filiation et parentalité. S'il n'en est pas le seul sujet, il doit en demeurer le principal bénéficiaire. En d'autres termes, c'est autour du principe de l'intérêt de l'enfant que le droit de la filiation et de la parentalité doit s'articuler. Cet impératif transparait-il des dispositions aujourd'hui en vigueur? De l'avis du Comité, plusieurs règles soulèvent d'importants questionnements qui ne sauraient perdurer, et ce, tant en regard de la filiation que de l'autorité parentale.

⁹ Sachant toutefois que la compétence législative des provinces est ici limitée, seul le Parlement fédéral étant investi du pouvoir de légiférer sur les conditions de fond du mariage et sur le divorce : *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.), art. 91(26).

¹⁰ Rappelons que l'article 61.1 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16) prévoit déjà une définition supplétive des termes « conjoints de fait ».

Le chapitre de la filiation dite par le sang porte très mal son nom puisqu'elle permet parfois d'établir un lien de filiation entre un enfant et un parent qui ne sont pas génétiquement apparentés l'un à l'autre. En dépit de la terminologie employée, le législateur y privilégie tantôt la stabilité socioaffective de l'enfant, tantôt la vérité biologique. Les progrès scientifiques réalisés au cours des dernières décennies nous forcent à revenir à la source, à nous interroger sur le régime de base qui saura le mieux répondre aux besoins de l'enfant. Si l'on entend accorder primauté au lien biologique, l'incontestabilité de la filiation résultant d'un titre doublé d'une possession d'état conforme devra être relativisée. Si l'on souhaite au contraire privilégier la stabilité socioaffective de l'enfant, il faudra non seulement rebaptiser le chapitre, mais également atténuer la portée déterminante que l'on reconnaît au test d'ADN sur une possession d'état de longue durée. Dans un cas comme dans l'autre, les règles actuelles nécessiteront donc d'importants ajustements. Les modes de preuve aujourd'hui applicables recèlent par ailleurs certaines inégalités : la présomption de paternité ne bénéficie qu'à l'enfant issu d'un mariage ou d'une union civile. Celui qui naît d'une union de fait sans faire l'objet d'une reconnaissance volontaire de paternité se voit quant à lui imposer le fardeau d'intenter une action en réclamation d'état. Qu'en est-il du principe de l'égalité des enfants?

Les dispositions qui régissent la filiation par procréation assistée suscitent également leurs lots de questionnements. Derrière certaines règles, un « droit à l'enfant » semble se profiler au détriment des droits de l'enfant lui-même. Ainsi, l'article 538.2 al. 2 C.c.Q. introduit en droit québécois une règle qui dénature non seulement la procréation assistée, mais qui chosifie l'enfant en le privant d'une filiation paternelle sur la base d'un pacte bilatéral auquel il n'est pourtant pas partie¹¹. L'article 541 C.c.Q. qui frappe tout contrat de mère porteuse de nullité absolue fait l'objet de tels contournements, via l'adoption et le « tourisme procréatif », qu'il y a aujourd'hui lieu d'en questionner l'efficacité, voire le bien fondé. Où réside exactement l'intérêt de l'enfant issu d'un tel arrangement? Dans la négation de l'entente ou dans son éventuelle sanction? Par ailleurs, le besoin de l'enfant issu d'une procréation assistée de connaître son identité d'origine est complètement nié par le droit québécois. Aucun registre n'existe pour sauvegarder des données dont l'importance ne fait pourtant aucun doute du point de vue de l'enfant. Alors même qu'on fait preuve d'une transparence croissante en matière d'adoption, on maintient ici la culture du secret si préjudiciable à l'enfant devenu adulte. Dans certaines circonstances, pourrait-on envisager d'accorder aux tiers donneurs ou géniteurs¹² un statut de parent? À cet égard, on peut d'ailleurs se demander si le modèle parental traditionnel fondé sur la filiation bilinéaire¹³ convient toujours.

¹¹ Art. 538.2 al. 2 C.c.Q. : « [...] lorsque l'apport de forces génétiques se fait par relation sexuelle, un lien de filiation peut être établi, dans l'année qui suit la naissance, entre l'auteur de l'apport et l'enfant. Pendant cette période, le conjoint de la femme qui a donné naissance à l'enfant ne peut, pour s'opposer à cette demande, invoquer une possession d'état conforme au titre ».

¹² À ces tiers pourrait s'ajouter la mère porteuse dans la mesure où l'on en viendrait à la conclusion qu'une reconnaissance des conventions de procréation ou de gestation pour le compte d'autrui s'avérerait nécessaire.

¹³ Notons que le droit québécois consacre également, à l'article 538 C.c.Q., le modèle uniparental.

En matière d'adoption, le renouveau souffle d'ores et déjà à nos portes, le gouvernement ayant déposé en juin dernier le Projet de loi 47 – *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption, d'autorité parentale et de divulgation de renseignements*. Les innovations proposées par ce projet de loi sauront-elles répondre aux très grandes attentes que plusieurs entretiennent depuis déjà plusieurs années? Sans remettre en question les grandes lignes de la réforme annoncée, peut-on néanmoins envisager certaines améliorations, au nom de l'intérêt de l'enfant?

Enfin, le statut juridique du beau-parent demeure toujours et encore sources de controverses. Le législateur doit-il parachever le travail amorcé en jurisprudence¹⁴ aux fins d'accorder au beau-parent un statut équivalent à celui que lui reconnaît la *Loi sur le divorce*¹⁵. Doit-il au contraire le contrecarrer? Le cas échéant, quels seraient les droits et les obligations que l'on attribuerait au beau-parent? À l'heure où les familles recomposées pullulent, des réponses à ces questions s'avèrent plus que jamais nécessaires.

Conclusion

À l'unanimité, le Comité conclut donc à l'opportunité de réformer le droit de la famille dans sa globalité. Plus de 30 ans après la réforme de 1980, il convient d'en revoir le contenu en fonction des réalités familiales et conjugales qui caractérisent la société québécoise d'aujourd'hui. On ne saurait se contenter des interventions législatives à la pièce qui se sont succédé au cours des dernières décennies. Bien qu'elles aient permis de colmater certaines des fissures provoquées par les mutations sociales¹⁶, ces interventions ont aussi multiplié les problèmes d'incohérence interne qui parsèment aujourd'hui le droit de la famille québécois. C'est donc aux fondations mêmes de l'édifice qu'il nous faut maintenant nous attaquer. À défaut, les tribunaux continueront d'en maçonner les contours au cas par cas, par le biais de solutions individualisées. Non seulement le législateur doit-il se réapproprier son rôle en redonnant au droit de la famille la pertinence et la cohérence perdues au fil des années, mais il doit également garder à l'esprit qu'une intervention de sa part pourra contribuer à déjudiciariser les rapports conjugaux et familiaux.

Le Québec a su faire preuve d'audace dans le passé. La mise en place du régime de la société d'acquêts qui, en 1970, a relégué aux oubliettes les discriminations dont était assortie la communauté de biens, l'adoption du principe d'égalité des enfants en 1980 et la reconnaissance de la conjugalité homosexuelle en 2002, sont autant d'exemples qui témoignent de sa capacité d'adaptation et d'innovation. À la lumière de cette riche expérience, il est permis d'espérer qu'il saura relever l'imposant défi qui se présente maintenant à lui.

¹⁴ Voir *Droit de la famille – 072895*, 2007 QCCA 1640 (motifs du juge Dalphond) et *Droit de la famille – 102247*, 2010 QCCA 1561 (motifs du juge Vézina).

¹⁵ *Loi sur le divorce* (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)), art. 2(1) et 2(2).

¹⁶ Pensons notamment à l'introduction du patrimoine familial en 1989 (*Loi modifiant le Code civil du Québec afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55) et à l'élargissement du cadre de la procréation assistée en 2002 (*Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6).

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et demeurons disponibles si des informations additionnelles étaient requises. Nous attendrons vos instructions pour la suite de nos travaux.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le ministre, mes meilleures salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Roy', written in a cursive style.

Alain Roy

Président du Comité consultatif sur le droit de la famille

ANNEXE

PORTRAIT DÉMOGRAPHIQUE DES CHANGEMENTS FAMILIAUX AU QUÉBEC - QUELQUES FAITS SAILLANTS

1- Le mariage a connu un déclin marqué au Québec : alors qu'on estime que près de 9 femmes et 9 hommes sur 10 se mariaient au moins une fois dans leur vie au début des années 1970, cette proportion touche à peine un peu plus de 32% des femmes et 29% des hommes depuis le milieu des années 2000;

2- Les mariages sont aussi devenus plus instables : depuis 1985, les données du moment indiquent qu'un mariage sur deux se terminera par un divorce comparativement à 1 sur 10 en 1970;

3- La durée des mariages a aussi diminué au fil des ans : le quart des mariages célébrés en 1970 avaient mené à un divorce après un peu plus de 20 ans de vie commune; le quart des couples mariés en 1980 avaient divorcé après 15 ans; et le quart de ceux mariés dans les années 1990 l'avaient fait au terme de 10 ans;

4- Les couples optent massivement pour l'union de fait¹⁷ lorsqu'ils entament la vie conjugale : 20% des premières unions formées au début des années 1970 étaient une union de fait, comparativement à 80% depuis le début des années 1990;

5- Une fraction croissante de couples (avec et sans enfants) vit en union de fait : ce pourcentage est passé de 7% en 1981, à 19% en 1991, à 30% en 2001 et à 38% en 2011.

6- Le pourcentage d'enfants qui naissent de parents mariés a chuté de façon radicale : 95% des naissances enregistrées en 1965 étaient le fait de parents mariés, et 86% de celles enregistrées en 1980; en 1995, ce pourcentage était tombé à 50%, et il se situe autour de 37-38% depuis 2007;

7- Parallèlement, la proportion d'enfants qui naissent de parents en union de fait a crû de façon marquée : elle est passée de 3% pour les enfants nés en 1971-73, à 17% pour ceux nés en 1983-84, et à 46% pour ceux nés en 1997-98; on estime aujourd'hui à un peu plus de 55% la proportion de naissances issues d'un couple en union de fait;

8- La fécondité des couples en union de fait demeure inférieure à celle des couples mariés; le fait que les premiers soient proportionnellement plus nombreux que les seconds aux âges où la fécondité est la plus élevée explique le fait que la majorité des naissances sont issues de couples en union de fait;

9- Les femmes ont leurs enfants de plus en plus tardivement. Ainsi, l'âge moyen à la maternité est passé de 27,3 ans en 1976 à 30,0 ans en 2012. L'arrivée

¹⁷ Dans le présent document, on utilise l'expression 'union de fait', alors que Statistique Canada emploie l'expression 'union libre' pour désigner les couples qui vivent ensemble sans être mariés. Ce n'est qu'à partir des années 1980 que Statistique Canada a recueilli des données de façon séparée sur ces couples.

du premier enfant a été retardée de 3,2 ans (passant de 25,2 à 28,5 ans), et celle du deuxième enfant de 3,0 ans (passant de 27,8 à 30,8 ans).

10- La participation des mères au marché du travail a augmenté de façon remarquable au fil des ans. En 2012, près de 80% des femmes âgées de 25-54 ans ayant un enfant de moins de 3 ans étaient actives en emploi comparativement à un peu moins de 30% en 1976. Parmi les femmes dont le plus jeune enfant a entre 3 et 5 ans, le taux d'activité est passé de 31% en 1976 à 81% en 2012; il se situe dorénavant très proche du taux d'activité (85%) des femmes du même âge qui n'ont aucun enfant de moins de 16 ans. Chez les hommes de 25-54 ans, le taux d'activité a peu varié durant cette période; il fluctue autour de 95% parmi les hommes ayant au moins un enfant de moins de 16 ans et autour de 88% pour ceux qui sont sans enfant.

11- Tout comme les mariages, les unions de fait sont devenues plus instables : douze ans après le début de vie commune, près de la moitié (49%) des unions de fait formées dans les années 1990 avaient mené à une séparation, comparativement à 42% de celles formées dans les années 1970;

... La transformation de l'union de fait en mariage plus que la naissance d'un enfant dans l'union contribue à réduire le risque de séparation;

13-Résultat de l'instabilité conjugale croissante, les enfants sont plus nombreux à voir leurs parents se séparer : environ 20% des enfants nés entre 1983 et 1985 avaient vu leurs deux parents se séparer avant de fêter leur 8^e anniversaire; cette proportion se situe à environ 25% parmi les enfants nés entre 1989 et 1991 ou en 1998;

14- Mais le risque de voir ses parents se séparer varie selon le contexte à la naissance : parmi les enfants âgés de 8 ans en 2006 (nés en 1998), plus du tiers (35%) des enfants nés de parents en union de fait avaient vécu la séparation parentale, comparativement à 15% des enfants nés de parents mariés;

15-Une proportion croissante d'enfants font l'expérience de la monoparentalité : alors que moins de 10% des enfants nés au cours des années 1980 et 1990 sont nés hors union, près du tiers (31%) des enfants nés en 1998 avaient vécu avec un parent seul (le plus souvent la mère) avant de fêter leur 8^e anniversaire, comparativement à 28% de ceux nés en 1989-91 et 24% de ceux nés en 1983-85;

16- En 2004, 41% des enfants de 6 ans résidant avec leur mère à la suite de la séparation de leurs parents ne recevaient aucun soutien financier de leur père;

17- La trajectoire familiale des enfants ne s'arrête pas à la vie en famille monoparentale : à l'âge de 6 ans, 13% des enfants nés en 1998 (soit près de la moitié ayant connu la monoparentalité à cet âge) avaient vécu au moins un épisode de vie en famille recomposée, c'est-à-dire habité avec un parent et un beau-parent;

18- Le pourcentage de familles recomposées (c'est-à-dire des couples habitant avec au moins un enfant issu d'une union précédente) parmi l'ensemble des couples avec enfants a augmenté, passant d'environ 13% en 1990 à 16% en 2011;

19- En 2011, le quart (26%) des couples en union de fait avec enfants (de moins de 25 ans) font partie d'une famille recomposée, c'est-à-dire résident avec au moins un enfant né d'une union antérieure;

20- Six familles recomposées (avec enfants de moins de 25 ans) sur dix comprennent les enfants nés d'une union antérieure de l'un des conjoints seulement; on parle alors d'une recomposition simple. Deux fois sur trois, ces familles regroupent une mère vivant avec ses enfants et un beau-père, et une fois sur trois, un père vivant avec ses enfants et une belle-mère;

21- Les autres cas de recompositions, dits complexes car ils mêlent plusieurs fratries, sont le fait de quatre familles recomposées sur dix. Le plus souvent (30,4%), ces familles comprennent au moins un enfant commun (issu de l'union en cours), et au moins un enfant né d'une union antérieure de l'un des conjoints. Moins fréquentes (8,2%) sont les familles qui comptent à la fois des enfants issus d'une union antérieure de chaque conjoint, sans qu'il y ait d'enfant commun; enfin, plus rares (1,6%) sont les familles qui regroupent à la fois au moins un enfant commun et des enfants issus d'une union antérieure des deux conjoints;

22- Le pourcentage de couples en union de fait est nettement plus élevé parmi les familles recomposées que parmi les familles intactes¹⁸: environ 70% parmi les premières comparativement à 38% parmi les secondes en 2011. Dès 1984, plus de la moitié des couples en famille recomposée vivait en union de fait; la progression a été nettement plus lente dans les familles intactes, le pourcentage de couples en union de fait passant de 4% en 1984, à 9% en 1990 et à 27% en 2001;

23- Le nombre d'unions civiles demeure marginal: le plus grand nombre (342) a été enregistré en 2003, première année de calendrier complète après l'institution de ce type d'union en juin 2002. Leur nombre est tombé à moins de 180 en 2004 et 2005 et oscille entre 240 et 280 par année entre 2007 et 2011;

24- Entre 2002 et 2011, le pourcentage d'unions civiles par rapport à l'ensemble des unions conjugales, comprenant le mariage et l'union civile, fluctue entre 0,8% et 1,6%;

25- En 2002, 94% des unions civiles sont le fait de conjoints de même sexe. Ce pourcentage tombe à moins de 25% dès 2006 et oscille entre 20 et 25% depuis lors;

26- En contrepartie, le nombre de mariages entre conjoints de même sexe est passé de 245 en 2004 à 621 en 2006 et se situe autour de 500 depuis 2009; ces derniers représentent environ 2% de l'ensemble des mariages;

¹⁸ L'expression 'famille intacte' est celle utilisée par Statistique Canada pour désigner « un couple où tous les enfants du ménage sont les enfants biologiques ou adoptés des deux parents ».

27- Le rapport des unions formées de deux hommes sur les unions formées de deux femmes est de 126 pour 100 parmi les mariages de même sexe, et de 130 parmi les unions civiles. Dans les deux cas, les hommes sont plus nombreux que les femmes à officialiser leur union.

Céline Le Bourdais

Septembre 2013

Références

- 1- ISQ, site web, tableau : « Taux de nuptialité des célibataires, indice synthétique de nuptialité et âge moyen au premier mariage »; Pacaut, P. (2013). « Les mariages au Québec en 2012 : les cérémonies religieuses représentent tout juste un mariage sur deux », Coup d'œil sociodémographique, ISQ, no 28, juin.
- 2- ISQ, site web, tableau : « Nombre de divorces et indice synthétique de divortialité ».
- 3- ISQ, site web, tableau : « Proportion des mariages rompus par un divorce à certaines durées depuis le mariage ».
- 4- Dumas, J. et A. Bélanger (1997). « Les unions libres au Canada à la fin du XX^e siècle », dans Rapport sur l'état de la population du Canada, 1996. Ottawa, Statistique Canada, p. 127-160.
- 5- Le Bourdais, C. et É Lapierre-Adamcyk (2004). « Changes in Conjugal Life in Canada – Is Cohabitation Progressively Replacing Marriage? ». *Journal of Marriage and Family*, 66(4), Figure 2 pour 1981, 1991 & 2001; Statistique Canada (2012), « Portrait des familles et situation des particuliers dans les ménages au Canada » (cat. No 98-312-X2011001) pour 2011.
- 6- ISQ, site web, tableau « Naissances selon l'état matrimonial des parents, 1951-2012 ».
- 7- Le Bourdais, C. et É Lapierre-Adamcyk (2004). « Changes in Conjugal Life in Canada – Is Cohabitation Progressively Replacing Marriage? ». *Journal of Marriage and Family*, 66(4), Figure 5 pour les cohortes 1971-73, 1983-84 et 1997-98; estimation fournie par C. Girard de l'ISQ pour les cohortes récentes.
- 8- St-Amour, M. (2013). « Les écarts de fécondité selon la situation conjugale au Québec », *Données sociodémographiques en bref*, ISQ, 17 (2), p. 6-10.
- 9- ISQ, site web, tableaux « Indice synthétique de fécondité et taux de fécondité selon le groupe d'âge de la mère, 1951-2012 ; « Indice synthétique de fécondité et taux de fécondité selon le groupe d'âge de la mère, selon le rang de naissance, 1975-2012 ».
- 10- Le Bourdais, C. et É. Lapierre-Adamcyk (2008). *L'union libre au Canada et au Québec – Point de vue démographique*, Rapport soumis à la Direction du contentieux – Montréal, Ministère de la Justice du Québec, Figure D.
- 11- Statistique Canada, *Enquête sur la population active, Compilation spéciale*, Institut de la statistique du Québec.

- 12- Le Bourdais, C., É. Lapierre-Adamcyk et A. Roy (2013). « Instabilité des unions libres : Une analyse comparative des facteurs démographiques », manuscrit.
- 13- Juby, H., N. Marcil-Gratton et C. Le Bourdais (2005). Quand les parents se séparent: Nouveaux résultats de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes, rapport soumis au Ministère de la Justice du Canada, données à la base du Graphique 2.2a pour les cohortes 1983-85 et 1989-91; Ducharme, A. et H. Desrosiers (2008). « La monoparentalité dans la vie des jeunes enfants québécois : une réalité fréquente mais souvent transitoire », Portraits et trajectoires, série ÉLDEQ, ISQ, octobre, figure 1 pour la cohorte 1998.
- 14- Ducharme, A. et H. Desrosiers (2008). « La monoparentalité dans la vie des jeunes enfants québécois : une réalité fréquente mais souvent transitoire », Portraits et trajectoires, série ÉLDEQ, ISQ, octobre, figure 3.
- 15- Juby, H., N. Marcil-Gratton et C. Le Bourdais (2005). Quand les parents se séparent: Nouveaux résultats de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes, rapport soumis au Ministère de la Justice du Canada, données à la base du Graphique 2.2b pour les cohortes 1983-85 et 1989-91; Ducharme, A. et H. Desrosiers (2008). « La monoparentalité dans la vie des jeunes enfants québécois : une réalité fréquente mais souvent transitoire », Portraits et trajectoires, série ÉLDEQ, ISQ, octobre, figure 1 pour la cohorte 1998.
- 16- Desrosiers, H. et M. Simard (2010). « Diversité et mouvances familiales durant la petite enfance », De la naissance à 7 ans, 4(4), série ÉLDEQ, ISQ, tableau 6.
- 17- Desrosiers, H. et M. Simard (2010). « Diversité et mouvances familiales durant la petite enfance », De la naissance à 7 ans, 4(4), série ÉLDEQ, ISQ, tableau 1.
- 18- Lapierre-Adamcyk, É. et C. Le Bourdais (coll. V. Martin et P.M. Huot) (2008). La diversification de la structure et de la composition des familles au Canada, Rapport final soumis à la Direction de la recherche sur la politique stratégique du ministère Ressources humaines et développement social Canada, mars, tableau 1a pour 1990; Statistique Canada (2012). Site web : « Familles et ménages – Faits saillants en tableaux, Recensement de 2011 », Tableau 3 – Structure de la famille de recensement incluant les familles intactes et recomposées pour les familles comptant un couple avec enfants dans les ménages privés (catalogue No 98-312-XWF2011002) pour 2011.
- 19- Statistique Canada (2012). Site web : « Familles et ménages – Faits saillants en tableaux, Recensement de 2011 », Tableau 3 – Structure de la famille de recensement incluant les familles intactes et recomposées pour les familles comptant un couple avec enfants dans les ménages privés (catalogue No 98-312-XWF2011002) pour 2011.
- 20- Statistique Canada, Enquête nationale auprès des ménages de 2011, compilation effectuée par le ministère de la Famille à partir des données du tableau B4 de la commande spéciale CO-1362.
- 21- Statistique Canada, Enquête nationale auprès des ménages de 2011, compilation effectuée par le ministère de la Famille à partir des données du tableau B4 de la commande spéciale CO-1362.
- 22- Statistique Canada (2012). Site web : « Familles et ménages – Faits saillants en tableaux, Recensement de 2011 », Tableau 3 – Structure de la famille de recensement incluant les familles intactes et recomposées pour les familles comptant un couple avec enfants dans les ménages privés (catalogue No 98-312-XWF2011002) pour 2011; Lapierre-Adamcyk, É. et C. Le Bourdais (coll. V.

Martin et P.M. Huot) (2008). La diversification de la structure et de la composition des familles au Canada, Rapport final soumis à la Direction de la recherche sur la politique stratégique du ministère Ressources humaines et développement social Canada, mars, tableau 1b, pour 1984, 1990 et 2001.

23- ISQ, site web : tableau « Mariages et unions civiles selon le sexe des conjoints, Québec, 2002-2011 ».

24- Ibid.

25- Ibid.

26- Ibid.

27- Ibid.